

2022.10.18_47.RI

AR R E T E
reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs du **Lot-et-Garonne**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 18 octobre 2022 ;

AR R E T E

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus au gel du 1er au 5 avril 2022.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur abricots, amandes, cerises, coings, grenadiers, kakis, kiwis, nectarines, noisetiers, pêchers, pépinières fruitières et ornementales, poires, pommes, pruniers américano-japonais, prunes d'ente, prunes de table et roses de mai.

Pertes de fonds sur amandiers, kiwis, pépinières ornementales et fruitières, roses de mai et raisins de cuve.

Zone sinistrée :

Département.

ARTICLE 2 : Le Directeur général par intérim de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **15 NOV. 2022**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité

Mylène TESTUT-NEVES